



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 février 2026

Présents :

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Armandine LOUIS – Philippe RINGUET – Jean-Paul LEGAL – Olivier MORAND – Rabah LOUCIF – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Isabelle LEROUX – Jany MAUFRAIS – Joël LANGUILLE – Martine AIME – Jean-Luc INDIENNA

Absents excusés : Elisabeth GUEYTE – Jean-François MENORET – Robert FENNINGER

Absents : Sana CHELDA – Benoît JOUANNETAUD

Pouvoirs :

Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Jean-Louis FERRIER
Jean-François MENORET a donné pouvoir à Philippe RINGUET
Robert FENNINGER a donné pouvoir à Jean-Luc INDIENNA

Secrétaire de séance : Jean-Paul LE GAL

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Pouvoirs :	3

Ont voté :	
Pour	21
Contre	
Abstention	

17/26 – TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'équilibre du budget 2026 ne nécessite pas d'augmentation des taux des taxes locales municipales et que par conséquent, le conseil municipal souhaite maintenir les taux actuels. Conformément aux orientations les taux restent inchangés depuis 2011.

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, le produit initialement perçu par la commune au titre de la taxe d'habitation est remplacé à compter de l'exercice 2021 par le produit de foncier bâti du département.

Ainsi, il convient de modifier le taux de produit foncier en additionnant le taux communal 2020 au taux départemental 2020, soit 29.99 % + 18.56 %. Le taux de foncier bâti communal 2021 a donc été fixé à 48.55 % afin de prendre en compte la perte de produit issue de la taxe d'habitation.

Cette opération est neutre pour les contribuables, qui ne paieront plus la part départementale de la taxe sur le foncier bâti.

Il est précisé que la ville continuera néanmoins de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi que la taxe d'habitation sur les logements vacants, qui ne sont pas supprimées dans le cadre de la réforme, au taux inchangé de 16,37 %.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer les taux 2026 comme suit :

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Taxe	Taux communal 2020	Taux départemental 2020	Taux communal 2026
Taxe habitation	16.37 %		16.37 %
Taxe sur le foncier bâti	29.99 %	18.56%	48.55 %
Taxe sur le foncier non bâti	70.66 %		70.66 %

Ceci étant exposé,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DÉCIDER de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :**
 - **taxe d'habitation : 16.37%**
 - **taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.55 %**
 - **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70.66 %**

- **DE CHARGER Monsieur le Maire**
 - **de notifier cette décision aux services préfectoraux**
 - **de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.**

Fait à Semoy, le 3 mars 2026

Le président de séance,

Laurent BAUDE

Maire



Le secrétaire de séance,

Jean-Paul LE GAL

Conseiller municipal

Transmission au contrôle de légalité le : 06 MARS 2026

Publication numérique le : 06 MARS 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification